

## COMPTE-RENDU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU MERCREDI 11 MARS 2020

*Le Conseil d'administration de l'École supérieure d'art et de Design des Pyrénées s'est réuni à Tarbes le mercredi 11 mars 2020 sur convocation en date du 04 mars 2020 et sous la Présidence de Madame Anne-Marie ARGOUNÈS.*

### N° 1 – Approbation du compte de gestion 2019

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-31 relatif à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion et son article R.1431-13 relatif aux missions du directeur en tant qu'ordonnateur des recettes et des dépenses,

Considérant la présentation du budget primitif de l'exercice 2019 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif et l'état du passif,

Considérant l'approbation du compte administratif de l'exercice 2019 lors de la même séance du Conseil d'administration,

Considérant que le Receveur a bien repris dans ses écritures le montant de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

1° Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier au 31 décembre 2019 y compris celles relatives à la journée complémentaire,

2° Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2019 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,

3° Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

Sur proposition de Madame la Présidente et après avoir entendu son exposé, le Conseil d'administration, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **DÉCLARE** que le compte de gestion pour l'exercice 2019 dressé par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

### N° 2 – Approbation du compte administratif 2019 et affectation du résultat

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1431-1 à L.1431-9 et R.1431-1 à R.1431-21 ;

Vu la loi 2002-6 du 4 janvier 2002, modifiée par la loi 2006-723 du 22 janvier 2006 relative à la création d'Établissements publics de coopération culturelle,

Vu l'arrêté préfectoral portant création de l'Établissement public de coopération culturelle (EPCC) en date du 16 décembre 2010,

Vu les statuts de création d'un Établissement public de coopération culturelle ;

Considérant :

- que les règles budgétaires applicables aux établissements publics de coopération culturelle sont celles des communes (1ère partie, Livre VI, Code général des collectivités territoriales) ;
- que le directeur d'un EPCC est l'ordonnateur de l'établissement conformément à l'article R1431-13 du CGCT ;
- que celui-ci participe au Conseil d'administration avec voix consultative conformément à l'article R 1431-14 du CGCT, celui-ci se retire ;
- que le Conseil d'administration doit délibérer sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice ;
- que le compte administratif de l'EPCC présente l'exécution du budget d'un exercice et permet d'arrêter les résultats définitifs à la clôture de ce même exercice tant pour la section de fonctionnement que pour la section d'investissement qui peuvent faire apparaître un excédent ou un déficit ; que le Conseil d'administration doit se prononcer avant le 30 juin de l'année N+1 sur la comptabilité administrative tenue par le directeur ;
- que le compte de gestion adopté préalablement fait ressortir une identité d'exécution d'écritures avec le compte administratif.

Madame la Présidente propose de voter le compte administratif 2019 faisant apparaître les résultats suivants :

#### **EXÉCUTION BUDGÉTAIRE 2019**

SECTION DE FONCTIONNEMENT	
Dépenses	2 962 185,63 €
Recettes	2 870 529,50 €
<b>Résultat de l'exercice 2019</b>	<b>- 91 656,13 €</b>
Excédent cumulé reporté 2018	963 733,19 €
<i>Dont part affecté à l'investissement 2019</i>	<i>40 000 €</i>
Résultat : excédent de fonctionnement cumulé à la fin de l'exercice 2019	832 077,06 €

SECTION D'INVESTISSEMENT	
Dépenses	175 839,71 €
Recettes	86 065,02 €
<b>Résultat de l'exercice 2019</b>	<b>- 89 774,69 €</b>
Excédent cumulé reporté 2018	161 966,98 €
Résultat : excédent d'investissement cumulé à la fin de l'exercice 2019	72 192,29 €

<b>Résultat global excédentaire 2019</b>	<b>904 269,35 €</b>
--	---------------------

Il est proposé d'affecter les résultats cumulés de l'exercice 2019 de la manière suivante :

L'affectation du solde excédentaire de la section de fonctionnement en section de fonctionnement, en report à nouveau chapitre 002, pour un montant de 832 077,06 €.

L'affectation du solde excédentaire de la section d'investissement en report au chapitre 001 - reprise du résultat d'investissement, pour un montant de 72 192,29 €.

Sur proposition de Madame la Présidente et après avoir entendu son exposé, le Conseil d'administration, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **ADOPTÉ** le compte administratif 2019 ;
- **ARRÊTE** les résultats au 31 décembre 2019 conformément aux éléments indiqués ci-dessus ;
- **AFFECTE** les résultats de clôture de l'exercice 2019 tel que :
  - « Excédent d'investissement » Chapitre 001 : +72 192,29 €
  - « Résultat de fonctionnement reporté » Chapitre 002 : 832 077,06 €
- **DÉCIDE** que l'excédent de fonctionnement 2019 d'un montant de **904 269,35 €** sera affecté selon la répartition ci-dessus aux propositions nouvelles du budget primitif de l'exercice 2020.

### N° 3 – VOTE DU BUDGET PRIMITIF

Considérant que les règles budgétaires applicables aux établissements publics de coopération culturelle sont celles des communes (1ère partie, Livre VI, Code général des collectivités territoriales),

Considérant que le directeur est l'ordonnateur de l'établissement, qu'il prépare le budget et ses décisions modificatives et qu'il en assure l'exécution conformément à l'article R1431-13 du CGCT,

Vu les statuts de l'EPCC ESA des Pyrénées,

Vu le débat d'orientation budgétaire en date du 16 novembre 2019,

Madame la Présidente propose de voter le budget primitif 2020 de l'ÉSAD Pyrénées par chapitre pour les dépenses et recettes des sections de fonctionnement et d'investissement.

Le budget primitif de l'exercice 2020 s'élève à 3 781 065 € et s'équilibre par section de la manière suivante :

	<b>DÉPENSES</b>	<b>RECETTES</b>
<b>Investissement</b>	126 065 €	126 065 €
<b>Fonctionnement</b>	3 655 000 €	3 655 000 €
<b>Total</b>	3 781 065 €	3 781 065 €

Sur proposition de Madame la Présidente et après avoir entendu son exposé, le Conseil d'administration, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **ADOPTÉ** le budget primitif 2020, arrêté aux montants réels ci-dessus.

## N° 4 – TARIFS DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DES ATELIERS ET COURS PUBLICS 2020/2021

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de l'EPCC ESA des Pyrénées,

Vu le débat d'orientation budgétaire en date du 15 Janvier 2020,

Vu le budget primitif 2020,

Considérant qu'il convient de voter les droits d'inscription et les frais de scolarité relatifs à l'enseignement supérieur et les tarifs concernant les ateliers et cours publics pour l'année 2020/2021,

Il est proposé un maintien des frais de scolarité et des droits d'inscription au concours d'entrée et commissions d'équivalence pour l'année 2020/2021 concernant l'enseignement supérieur.

Comme annoncé dans le cadre du débat d'orientation budgétaire, les ateliers et cours publics (ACP) – services des pratiques amateurs – font l'objet d'une refonte de la grille tarifaire. Malgré une tarification différenciée déjà mise en œuvre, il est proposé notamment d'indexer les tarifs en fonction des revenus en s'appuyant sur l'avis d'imposition ou de non-imposition présentant l'avantage d'instaurer une répartition plus équitable de l'effort financier consenti par l'ensemble des usagers.

La refonte tarifaire en fonction des revenus induit une revalorisation pour certaines tranches ressources afin de garantir un maintien du niveau des recettes liées à ce service.

### **Droits d'inscription et frais de scolarité – Enseignement supérieur – Année 2020/2021**

**Frais de scolarité : 550 €**

**Droit d'inscription au concours d'entrée : 35 €**

**Droit d'inscription aux commissions : 35 €**

#### *Modalités de règlement*

Tout candidat doit s'acquitter des droits d'inscription pour le concours et les commissions d'équivalence. Le droit d'inscription n'est pas remboursable même si l'étudiant n'est pas présent ou retenu.

Le règlement des frais de scolarité des étudiants se fait par un paiement unique avant le 8 octobre de l'année scolaire. Passé ce délai, l'étudiant(e) n'aura pas accès à l'établissement.

De manière dérogatoire, un fractionnement peut être étudié aux conditions suivantes : une demande écrite sera effectuée auprès de l'établissement avec production de justificatifs et après acceptation par le trésorier public. Le fractionnement s'échelonne aux dates suivantes : au 15 octobre, au 15 novembre et au 15 décembre de l'année scolaire afférente à l'inscription.

### **Tarifification des ateliers et cours publics – Année 2020/2021**

La nouvelle tarification des ateliers et cours publics s'appliquera à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020. Elle propose désormais une tarification annuelle pour tous les ateliers ; une organisation semestrielle pour les cours « auditeurs libres » ; la mise en place d'une tarification différenciée en fonction des revenus en s'appuyant sur l'avis d'imposition ou de non-imposition sur les revenus de l'année précédente (*revenu fiscal de référence du foyer/nbre de parts fiscales/12 mois*) ; une tarification prenant en compte la nature de l'atelier et/ou le nombre d'heures ; le maintien d'une réduction à partir du 2<sup>ème</sup> enfant ou d'un 2<sup>ème</sup> atelier et suivants ; la mise en place de stages dénommés « thématiques » ou « spécifiques ».

## Ateliers et cours publics –ADULTES – tarification annuelle

Tranches ressources	Fourchette mensuelle Quotient familial	Ateliers "classiques" **	Ateliers spéciaux*** Supplément de 30€ par atelier	Cours "auditeurs libres"
T1 *	< 850	120 €	150 €	- 120 € pour cours hebdomadaire - 60 € pour cours à la quinzaine
T2	851 - 1 100	190 €	220 €	- 150 € pour cours hebdomadaire - 75 € pour cours à la quinzaine
T3	1 101 - 1 400	250 €	280 €	- 180 € pour cours hebdomadaire - 90 € pour cours à la quinzaine
T4	> 1400	300 €	330 €	- 200 € pour cours hebdomadaire - 100 € pour cours à la quinzaine

\*: et étudiant(es) ou bénéficiaires des minimas sociaux ou personnes non imposables (un justificatif datant de moins de trois mois sera demandé)

\*\* peinture, dessin, couleur dessin, bandes dessinées, etc.

\*\*\*: Supplément de 30€ par atelier (demandant un équipement, des fournitures ou des ressources ou charges supplémentaires). Par exemple : gravure, sérigraphie, modèle vivant, prise de vue numérique ou argentique, peinture ou dessin expérimentés (cours de plus de 3h), céramique, etc.

Cours "auditeurs libres" : Histoire de l'art ; Culture graphique : une réduction de 50% est appliquée pour les cours ayant lieu une semaine sur deux.

Une réduction de 20% est appliqué à partir du 2<sup>ème</sup> atelier (et les suivants) sur la base du tarif le moins élevé pour les ACP suivants :

Tranches ressources	Fourchette mensuelle Quotient familial	Ateliers "classiques"*** <u>A partir du 2<sup>ème</sup> atelier</u>	Ateliers spéciaux*** <u>A partir du 2<sup>ème</sup> atelier</u>
T1 *	< 850	100 €	125 €
T2	851 - 1 100	160 €	180 €
T3	1 101 - 1 400	210 €	230 €
T4	> 1400	250 €	275 €

\*: et étudiant(es) ou bénéficiaires des minimas sociaux ou personnes non imposables (un justificatif datant de moins de trois mois sera demandé)

### Ateliers et cours publics – ENFANTS ET ADOLESCENTS (jusqu'à 18 ans) – tarification annuelle

Tranches ressources	Fourchette mensuelle Quotient familial	Ateliers: peinture, dessin, bandes dessinées, etc.	A partir du 2 <sup>ème</sup> enfant ou 2 <sup>ème</sup> atelier
T1 *	< 850	120 €	175 €
T2	851 - 1 100	150 €	185 €
T3	1 101 - 1 400	200 €	190 €
T4	> 1400	220 €	210 €

\*: parents bénéficiaires des minimas sociaux ou personnes non imposables

Une réduction de 10% sur le tarif est appliqué à partir du 2<sup>ème</sup> enfant ou à partir du 2<sup>ème</sup> atelier.

### STAGES Ateliers et cours publics – ADULTES, ENFANTS ET ADOLESCENTS

Tranches ressources	Fourchette mensuelle Quotient familial	Stage Art à la demi-journée	Stage Art à la demi-journée par thématique ou spécifique **
T1 *	< 850	15 €	25 €
T2	851 - 1 100	18 €	30 €
T3	1 101 - 1 400	20 €	35 €
T4	> 1400	25 €	40 €

\*: et étudiant(es) ou bénéficiaires des minimas sociaux ou personnes non imposables (un justificatif datant de moins de trois mois sera demandé)

\*\*demandant une technicité ou un équipement et des fournitures plus conséquente)

#### Modalités d'inscription

Les inscriptions sont enregistrées par ordre d'arrivée et dans la limite des places disponibles (pas de pré-inscription). Les inscriptions sont annuelles (en dehors des stages). Tout dossier incomplet ne pourra être validé ; sans justificatifs (avis d'imposition ou de non-imposition, carte d'identité, etc.), le tarif de la tranche T4 sera appliqué.

#### Inscription en cours d'année

Dans la limite des places disponibles et selon les ateliers, de nouvelles inscriptions peuvent être effectuées en cours d'année. Pour une inscription au second trimestre (janvier-mars), le tarif sera déduit de 25% et pour une inscription au trimestre 3 (avril-juin), la réduction sera de 50%.

#### Modalités de règlement

Les usagers ont le choix d'opter pour un règlement unique ou fractionné en deux fois. Dans le deuxième cas, un premier versement de 50% intervient à la rentrée des ateliers et cours publics et avant la fin du mois d'octobre ; le solde intervient avant la fin du mois de novembre de l'année scolaire afférente à l'inscription.

### *Résiliation*

Les inscriptions aux ateliers et cours publics peuvent être résiliées par écrit impérativement avant le 2<sup>e</sup> cours de l'année uniquement. Passé ce délai, les droits d'inscription ne pourront pas faire l'objet d'un remboursement.

Sur proposition de Madame la Présidente et après avoir entendu son exposé, le Conseil d'administration, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** les tarifications relatives aux droits d'inscription, aux frais de scolarité et des ateliers et cours publics telles que définies ci-dessus ;
- **APPLIQUE** les tarifs évoqués ci-dessus à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020 pour la durée de l'année scolaire 2020/2021.

## N° 5 – TABLEAU DES EFFECTIFS – MODIFICATION ET CRÉATION D'EMPLOI

Madame la Présidente informe l'assemblée qu'il appartient à l'organe délibérant de l'établissement, le Conseil d'administration, conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux, de créer les emplois et de fixer les effectifs des emplois permanents à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

En cas de suppression d'emploi ou de modification du nombre d'heures de travail (augmentation ou diminution de plus de 10%), l'avis du Comité technique est requis. Cette instance s'est réunie au préalable dans le cadre d'un groupe de travail préparatoire en date du 10 février 2020, d'un comité technique en date du 17 février et pour avis du CT en date du 4 mars 2020.

Ainsi, afin de répondre aux besoins de l'établissement et à une organisation optimale des services, il est proposé d'actualiser le tableau des effectifs de la manière suivante.

Les suppressions d'emploi soumises au CT englobent des régularisations dans le cadre d'évolution de carrière liée soit à un remplacement suite à un départ à la retraite, soit à un avancement de carrière suite à une réussite de concours, soit à un avancement de grade dans le cadre de la promotion interne. L'avis du Comité Technique sur les suppressions d'emploi suivantes est requis et le Conseil d'administration est sollicité pour créer les emplois suivants.

### **Filière technique**

Pour tenir compte des besoins de l'établissement et de l'évolution des missions, il est proposé de :

- **Supprimer** suite à l'avis favorable du Comité technique de l'ÉSAD Pyrénées réuni en date du 4 mars 2020 un emploi à temps complet sur le grade d'emploi d'agent de maîtrise à temps complet (Filière technique – catégorie C) à compter du 4 mars 2020 suite à un départ à la retraite ;
- **Créer** un emploi à temps complet sur le grade d'emploi d'adjoint technique – filière technique catégorie C à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2020 ;
- **Supprimer** dans le cadre d'un avancement de grade et suite à l'avis favorable du Comité technique de l'ÉSAD Pyrénées réuni en date du 4 mars 2020 un emploi à temps complet sur le grade d'emploi d'adjoint technique principal de 2<sup>e</sup>me classe à compter du 1<sup>er</sup> avril 2020 ;
- **Créer** un emploi à temps complet sur le grade d'emploi d'adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> avril 2020 (Filière technique – catégorie C) dans le cadre de cet avancement de grade.

### **Filière culturelle**

- **Supprimer** suite à l'avis favorable du Comité technique de l'ÉSAD Pyrénées réuni en date du 4 mars 2020 un emploi à temps complet d'assistant d'enseignement artistique sur le grade d'emploi d'assistant d'enseignement principal de 1<sup>ère</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020 dans le cadre d'une évolution de carrière ;

- **Créer** un emploi à temps complet sur le grade d'emploi de professeur d'enseignement artistique dans le cadre d'une évolution de carrière et suite à la réussite à un concours interne à compter du 1er septembre 2020.

#### **Filière administrative**

- **Supprimer** suite à l'avis favorable du Comité technique de l'ÉSAD Pyrénées réuni en date du 4 mars 2020 un emploi d'adjoint administratif principal de 2ème classe à compter du 1er avril 2020 dans le cadre d'un avancement de grade à l'emploi d'adjoint administratif principal de 1ère classe ;
- **Créer** un emploi à temps complet sur le grade d'emploi d'adjoint administratif principal de 1ère classe à compter du 1<sup>er</sup> avril 2020
- **Supprimer** un emploi d'attaché territorial créé par délibération en date du 19 septembre 2013 dans le cadre d'une réorganisation des services.

Le tableau des effectifs est modifié en ce sens et annexé.

Sur proposition de la Présidente et après avoir entendu son exposé, et suite aux avis favorables émis par le Comité technique du 4 mars 2020, le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **MODIFIE** le tableau des effectifs en conséquence des modifications énoncées ci-dessus et joint en annexe ;
- **DÉCIDE** la création de l'emploi mentionné ci-dessus à compter des dates énoncées ;
- **LANCE** les procédures de recrutement si nécessaire ;
- **IMPUTE** les dépenses au chapitre et articles correspondants du budget 2020 de l'EPCC.

## **N° 6 – MODALITÉS DE TÉLÉTRAVAIL**

La loi n°2012-347 du 12 mars 2012 puis le décret n°2016-151 du 11 février 2016 ont donné la possibilité aux employeurs publics d'utiliser des outils en vue de favoriser la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique.

*Le télétravail se définit comme « une forme d'organisation et/ou de réalisation du travail utilisant les technologies de l'information pour réaliser un travail dans des locaux hors de ceux habituellement mis à disposition par l'employeur ».*

Les grands principes du télétravail sont le volontariat, la confiance, la réversibilité et l'égalité de traitement entre les télétravailleurs et leurs collègues travaillant dans les locaux habituels.

Pour les agents, les avantages permettent une amélioration de la qualité de vie au travail : meilleure conciliation vie professionnelle et vie personnelle, limitation du stress et de la fatigue liée aux déplacements et gain de temps, économies (coût du transport) et objectif de développement durable (limitation des transports), souplesse d'organisation du travail (autonomie et gestion du temps de travail).

Pour l'employeur, les avantages attendus sont de l'ordre de l'autonomie et la responsabilisation des télétravailleurs. Une meilleure organisation personnelle des agents devrait permettre une amélioration de l'organisation du service dans son ensemble après l'avoir repensée en intégrant le télétravail (les agents pouvant intégrer leurs contraintes personnelles dans leur planning de travail).

Constituant une des modalités d'organisation du temps de travail au-delà des définitions statutaires, ses modalités d'application au sein d'un établissement ou collectivité sont définies par l'assemblée délibérante et transmises au préalable pour avis au Comité technique.

Il est proposé la mise en œuvre modalités de télétravail au sein de l'ÉSAD Pyrénées telles que définies à l'annexe ci-jointe à compter du 1<sup>er</sup> avril 2020.

Sur proposition de la Madame la Présidente, après en avoir entendu son exposé, après avis favorable du Comité technique réuni en groupe préparatoire le 10 février 2020 et le 4 mars 2020, le Conseil d'administration, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **DÉCIDE** de la mise en œuvre du télétravail au sein de l'ÉSAD Pyrénées selon les modalités définies en annexe ci-jointe à compter du 1<sup>er</sup> avril 2020 ;
- **AUTORISE** le directeur général à engager les démarches et à signer les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

## N° 7 – AIDE A LA MOBILITÉ INTERNATIONALE – MODALITÉS D'ATTRIBUTION

Madame la Présidente rappelle que par délibération n°1 du Conseil d'administration en date du 15 janvier 2020, l'ÉSAD Pyrénées a perçu une subvention du Ministère de la Culture d'un montant de 18 200 € allouée dans le cadre de l'aide à la mobilité internationale des étudiants pour l'année universitaire 2019/2020.

L'aide à la mobilité internationale est destinée aux étudiant(e)s qui souhaitent suivre une formation supérieure à l'étranger dans le cadre d'un programme d'échanges ou effectuer un stage international. Cette formation ou ce stage doit s'inscrire dans le cadre de son cursus d'études.

Cette aide contribue à la politique d'ouverture internationale menée par les établissements d'enseignement supérieur. Les dispositions relatives aux conditions requises pour l'obtention d'une aide à la mobilité internationale sont définies en partie par une circulaire en date du 30 août 2019 du Ministère de la Culture et développées par l'ÉSAD Pyrénées concernant les critères et les montants d'attribution.

Cette aide sera accordée sous forme de bourses mensuelles :

- Aux étudiant(e)s bénéficiaires d'une bourse d'enseignement supérieur du Ministère de la Culture sur critères sociaux ou bénéficiaire d'une allocation annuelle accordée dans le cadre du dispositif des aides spécifiques ;
- La durée du séjour aidé de l'étudiant à l'étranger ne peut être inférieure à deux mois ni supérieure à neuf mois consécutifs. Il revient au chef d'établissement de retenir les candidatures en fonction de la qualité et de l'intérêt pédagogiques des projets individuels des étudiant(e)s et de leur conformité avec la politique internationale menée par l'établissement.

Les dossiers de demande déposés par les boursiers concernés par une mobilité internationale, seront examinés de manière collégiale et selon des critères objectifs définis par la circulaire et en interne au sein de l'ÉSAD Pyrénées.

**De la même manière que pour l'attribution de bourse d'études aux étudiant(e)s définie par la délibération n° 5 du Conseil d'administration en date du 7 décembre 2016**, il reviendra au directeur général de décider de l'attribution nominative et définitive de la bourse après avis d'une commission consultative relative à ces bourses et intégrant notamment des représentants des étudiant(e)s. Les représentants des étudiants au COPSVEP pourront être sollicités à ce titre.

Il convient de préciser que l'établissement se réserve le droit de demander le remboursement de la bourse versée en cas d'abandon de l'étudiant(e).

Sur proposition de la Présidente et après en avoir entendu son exposé, le Conseil d'administration, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **AUTORISE** l'attribution de bourses d'aide à la mobilité internationale aux étudiant(e)s de l'ÉSAD Pyrénées ;
- **AUTORISE** le directeur général à désigner, par certificat administratif, les étudiant(e)s bénéficiaires, l'objet et le montant de la bourse et à signer les conventions éventuelles comme évoquées ci-dessus ;
- **INSCRIT** le montant de ces bourses au budget 2020 de l'ÉSAD Pyrénées, chapitre 67, article 6714.